

Discipline – Respect dû aux autorités ordinales – Non-paiement des cotisations – Non-respect des rendez-vous fixés par le bâtonnier – Suspension (deux mois avec sursis).

Avertissement : Les prénoms par lesquels sont identifiés les parties à la présente procédure sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec les noms et prénoms réels de ces parties.

**SENTENCE DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE
LA COUR D'APPEL DE MONS du 10 mars 2022**

EN CAUSE DE :

Maître Harry, avocat à ...

Ayant pour conseil Monsieur le Bâtonnier B. M.

Vu la citation à comparaître de Monsieur le Président du Conseil de discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Mons notifiée au cité en date du 31 mai 2021 pour l'audience du 22 juin 2021 à 14h, par laquelle il lui est reproché :

1. De n'avoir réglé qu'avec retard et sans respect du plan d'apurement auquel il avait été autorisé par le Bâtonnier, le montant de la cotisation à l'Ordre des avocats du Barreau de Mons pour l'année 2019 ;
D'être toujours redevable à l'égard de l'Ordre des avocats du Barreau de Mons, pour l'année 2020, d'un solde d'un montant de 765€, sans également avoir respecté le plan d'apurement auquel il avait été autorisé par le Bâtonnier ;
De ne pas avoir réglé le montant minimal et incontestablement dû de 1.700€ pour la cotisation à l'Ordre des avocats du Barreau de Mons pour l'année 2021 (échéance 15.03.2021)
Avec la circonstance que ces manquements de régler la cotisation de l'Ordre sont récurrents depuis 2015

Ce qui constitue le manquement au devoir de respect des règles professionnelles stipulé à l'article 1.2.j du Code de déontologie

2. De ne pas s'être présenté aux rendez-vous que le Bâtonnier vous a fixés, d'abord le mercredi 09.12.2020, et ensuite le 15.12.2020, sans aucunement donner de nouvelles et sans aucunement justifier les absences ;
De ne pas avoir répondu à l'invitation lui adressée par Mr le Vice-Bâtonnier, Président de la Commission de contrôle des comptes de qualité à propos du dépôt de son rapport visé à l'article 4.77bis du Code de déontologie, prévu pour le 30.06.2020 et rappelé les 21.09.2020, 10.12.2020, 11.01.2021 et 26.01.2021

Ce qui constitue le manquement au devoir de respect des autorités professionnelles stipulé à l'article 1.2.j du Code de déontologie

Vu le plumeitif de l'audience du 22 juin 2021, au cours de laquelle la cause a été reportée au 26 octobre 2021 ;

Vu le plumeitif de l'audience du 26 octobre 2021 ;

Vu les pièces déposées au greffe du Conseil de discipline ;

La cause est prise en délibéré le 30 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil décide ce qui suit

Faits et antécédents

Le dossier disciplinaire à charge de Maître HARRY est ouvert par décision de Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Mons du 30 octobre 2019 ensuite du non-paiement de la cotisation à l'ordre pour l'année 2019.

Il est apparu en cours d'enquête que Maître HARRY restait également en défaut de solder la cotisation de l'année 2020.

Au moment de la citation devant le Conseil de discipline, Maître HARRY restait en défaut de payer la cotisation pour l'année 2021.

Maître HARRY a également été interpellé sur le non dépôt du rapport prévu à l'article 4.77bis du Codéon relatif aux comptes de qualité, dépôt qui aurait dû être réalisé pour le 31 mai 2019.

Maître HARRY va solder la cotisation 2019 le 3 décembre 2019.

Courant l'année 2020, Monsieur le Bâtonnier va convoquer à plusieurs reprises Maître HARRY dans le cadre de l'enquête pour assurer le suivi du paiement de la cotisation due à l'Ordre.

Maître HARRY ne respecte pas les plans d'apurement qui lui sont accordés.

Maître HARRY ne se présente pas aux convocations fixées les 9 et ensuite 15 décembre 2020 et demeure silencieux.

Il effectue paiement partiel de la cotisation de l'année 2020 le 21 septembre 2020.

Il solde la cotisation 2020 et la cotisation 2021 par versement du 22 octobre 2021.

Bien-fondé des préventions mises à charge de Maître HARRY

Les préventions reprochées à Maître HARRY sont établies par les éléments du dossier.

Elles ne sont d'ailleurs pas contestées par Maître HARRY.

Maître HARRY expose avoir été confronté à des problèmes financiers et organisationnels ensuite de sa séparation.

Il prouve avoir perçu de faibles revenus pour l'année 2019.

Sanction

Si le comportement de Maître HARRY est à l'évidence contraire à la déontologie, le Conseil entend néanmoins tenir compte des éléments du dossier, tels que la régularisation des arriérés de cotisation en cours d'instance et de la volonté de Maître HARRY de reprendre le cours normal de l'exercice de la profession.

Maître HARRY manifeste une volonté d'amendement, déclarant avoir pris conscience de ses obligations légales et déontologiques.

Il doit être tenu compte de ces éléments dans l'appréciation de la sanction.

Le Conseil estime dès lors qu'une suspension de 2 mois avec sursis de deux ans sanctionnera adéquatement les manquements de Maître HARRY.

Le sursis a pour but de s'assurer de ce que Maître HARRY continuera à assumer ses obligations récurrentes à l'égard de l'Ordre.

EN CONSEQUENCE,

Le Conseil de Discipline prononce à l'égard de Maître Harry une suspension de deux mois avec un sursis de deux ans à dater du prononcé de la présente sentence.